

portant création d'une Commission Technique Nationale chargée de définir une politique d'équilibre inter-régional dans les domaines politique, économique, social et culturel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission Technique Nationale chargée de définir une politique d'équilibre inter-régional dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant

1er Vice-Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant

2e Vice-Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

1er Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant

2e Rapporteur : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant

3e Rapporteur : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant

Membres : - Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant  
- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant  
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant  
- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son représentant  
- Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant

- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant
- Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant
- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant
- Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant
- Le Ministre du Commerce ou son représentant
- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant
- Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant
- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ou son représentant
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du MONO ou son représentant
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du ZOU ou son représentant
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'OUEME ou son représentant
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du BORGOU ou son représentant
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'ATACORA ou son représentant.

Article 3. - La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 4. - La commission devra présenter au Camarade Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au plus tard le 30 Mars 1984.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à Cotonou, le 1er Mars 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 JNR 2 SGG 4 PRESIDENTS ET MEMBRES DE LA  
COMMISSION 28.- Tous Ministères 22 CEAP 6.-